

SOUS-SECTION 1.3. LES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 337 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot “oui” apparaît, dans la colonne d’une cour donnée, vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l’espèce du présent règlement.
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation isolée, mais comportant une marge minimale prescrite à la grille des usages et normes qui est inférieure à 2 mètres, la norme applicable est celle prescrite à la grille des usages et normes.
- 4° Dans le cas d’un bâtiment protégé par droits acquis, l’empiètement des éléments architecturaux du bâtiment principal dans la marge est permis jusqu’à concurrence de l’empiètement maximale autorisé indiqué dans le tableau ci-dessous.
- 5° Tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire et temporaire qui est ou pas en référence dans le tableau ci-dessous est assujetti à toute autre norme du présent règlement.

Tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
« ... » CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
23. PISCINE ET ACCESSOIRES				
a) AUTRES NORMES APPLICABLES	ARTICLE 349, ARTICLE 350, ARTICLE 351, ARTICLE 352, ARTICLE 353 ET ARTICLE 354			
PISCINE CREUSÉE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
b) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, TROTTOIR. ETC.)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE HORS-TERRE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
c) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC.)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE SEMI-CREUSÉE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
d) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC.)	N/A	1 m	1 m	1 m
PISCINE DÉMONTABLE	Non	Oui⁽⁵⁾	Oui	Oui
e) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN (TOUTE ACCESSOIRE, ÉQUIPEMENT, ETC.)	N/A	1 m	1 m	1 m
24. PLATEFORME ET PATIO DE PISCINE	NON	Oui	Oui	OUI
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN	N/A	2 m	2 m	2 m

- (1) Dans le cas d'une maison de ville, le balcon peut aller aussi loin que le solage.
- (2) Dans le cas d'une habitation contigüe à la marge latérale zéro dans la cour arrière, les balcons, perrons, galerie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être localisés à moins de 1 mètre de la ligne latérale. Un écran opaque d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres mesuré à partir du niveau du plancher, doit être installé sur toute la profondeur du côté de la ligne latérale mitoyenne.
- (3) Si la marge minimale à la grille des usages et des normes est inférieure à 2 mètres, la distance minimale peut être égale à cette marge.
- (4) Lorsque permis à la grille des usages et normes.
- (5) Toute piscine et toute enceinte entourant ladite piscine installée dans la cour avant secondaire doivent être installées à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale. Le triangle de visibilité doit également être respecté.
- (6) Élément décoratif seulement, ne doit pas servir à délimiter le terrain. Dans le cas d'une clôture, elle doit être ornementale faite de fer forgé et ajourée à au moins 75 %.
- (7) Doit être effectué conformément au *Code civil*.
- (8) Le véhicule récréatif doit être installé sur le terrain du propriétaire du véhicule :
 - dans la cour latérale ou arrière et il ne doit pas empiéter dans une aire de stationnement requise au présent règlement.
- (9) Les clôtures secondaires en verre sont prohibées.

[2014-05-05, R5000-003, a.2], [2014-10-06, R5000-008, a.15]; [2016-09-07, R5000-023, a.8]; [2018-09-04, R5000-036, a.1.4]

SOUS-SECTION 1.4 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 338 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sauf s'il est nécessaire de le faire pour remiser les outils et les matériaux servant à la construction du bâtiment principal, auquel cas la construction accessoire ne doit pas être utilisée à d'autres fins que l'entreposage et le remisage, jusqu'à ce que le bâtiment principal soit construit;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° à moins d'une disposition contraire, une seule construction accessoire de chaque type est permise par terrain;
- 4° à l'exception des balcons, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 5° à l'exception des balcons, toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 6° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 7° toute construction accessoire doit être construite sur une fondation, sur pilotis ou sur colonnes, sauf dans le cas de bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin, les chambres froides et les caves à vin;
- 8° à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale à toute ligne de propriété est de 1 mètre;
- 9° à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre le bâtiment principal et la construction accessoire est de 1 mètre;
- 10° à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre deux constructions accessoires est de 1 mètre;

- 11° à moins d'indication contraire au présent règlement, la marge minimale entre l'extrémité du toit de la construction accessoire et d'une ligne de terrain est de 0,5 mètre;
- 12° à moins d'indication contraire au présent règlement, la hauteur maximale au faîte du toit mesuré à partir du sol ou plancher adjacent d'une construction accessoire est de 3,05 mètres, sans toutefois excéder la hauteur au faîte du toit du bâtiment principal;
- 13° à moins d'indication contraire au présent règlement, aucun mur d'une construction accessoire ne doit excéder 5 mètres de longueur;
- 14° pour les bâtiments accessoires visibles de la voie publique, ceux-ci doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal au niveau du style architectural, de l'agencement et du choix des couleurs utilisées;
- 15° toute alimentation électrique doit être faite en souterrain;
- 16° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.
- 17° À moins d'indication contraire au présent règlement, la superficie maximale d'une construction accessoire est de 14 mètres carrés.

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages habitation (H).

Les piscines et les accessoires s'y rattachant doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-12 - Tableau des piscines et des accessoires s'y rattachant

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION (H)
DISTANCE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT AVEC FONDATIONS POUR LES PISCINES CREUSÉES	Distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. La piscine peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE (HORS-TERRE, SEMI-CREUSÉE ET DÉMONTABLE) ET LE BÂTIMENT PRINCIPAL	1 mètre
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE PISCINE ET LES ACCESSOIRES	1 mètre
ÉCLAIRAGE	Les rayons lumineux ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.
ÉVACUATION D'EAU	Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé. Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation. Il est interdit de déverser l'eau de piscine sur les sentiers, pistes cyclables ou dans un parc.
BORDURE DE RUE	Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX PISCINES

- 1° Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et ne pas excéder 2 mètres. Cette hauteur s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
 - c) être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine;
 - d) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - e) être composée de matériaux de fabrication commerciale ou industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.
- 3° Une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les mailles doivent être d'au plus 50 millimètres;
 - b) elle doit être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,40 mètres;
 - c) elle doit être constituée de traverses inférieures et supérieures situées à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 millimètres du sol;
 - e) elle doit être munie de lattes. Dans le cas d'une clôture existante, la pose de lattes est facultative, si celle-ci est munie d'une haie dense de chaque côté et que la hauteur de la haie corresponde au minimum à la hauteur de la clôture.

4° Une clôture amovible (de type « Enfant Secure ») est autorisée aux conditions suivantes :

- a) elle doit être ancrée solidement au sol;
- b) elle doit être installée en tout temps.

4.1° Malgré le paragraphe 9° de l'article 295, une clôture de verre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Elle doit être en verre trempé laminé;
- b) Elle doit servir de clôture secondaire.

[2014-10-06, R5000-008, a.20]

5° À l'exception d'un mur de bâtiment accessoire sans ouverture, un mur de bâtiment ne peut former une partie d'une enceinte.

6° Une construction accessoire attenante au bâtiment principal peut former une partie de l'enceinte aux conditions suivantes :

- a) elle rencontre les conditions du paragraphe 2° du présent article;
- b) tout espace sous la construction accessoire est fermé conformément au paragraphe 2°.

7° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 2° et être conforme aux dispositions suivantes :

- a) être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- b) le dispositif de sécurité passif doit être installé à au plus 15 centimètres de la partie supérieure de la barrière ou de la porte;
- c) lorsque la hauteur de la barrière ou de la porte le permet, le dispositif de sécurité passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas;
- d) le dispositif de sécurité passif peut être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte, lequel doit se situer à une hauteur d'au moins 1,50 m par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent, selon le cas.

9° Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le dispositif de sécurité passif.

10° La barrière ou la porte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quel que soit sa position d'ouverture.

11° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un bain à remous de moins de 2 000 litres n'a pas à être entouré d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2°, 3°, et 4°;

c) à partir d'une terrasse ou une promenade aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 2°.

[2014-10-06, R5000-008, a.20]

12° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

13° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

14° La hauteur maximale d'un équipement accessoire ou équipement hors-sol rattaché à la piscine est de 2,5 mètres.

15° Malgré le présent article, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 2°, 3°, et 4°;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 11° et qui est d'une hauteur n'excédant pas celle de la paroi de la piscine qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil.

16° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 351

SÉCURITÉ DES PISCINES

1° Une plateforme installée en bordure d'une piscine doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- a) doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade,
- b) sa surface doit être fabriquée de matériaux destinés à cette fin. La surface de la plateforme doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb antidérapant et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;
- c) son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance conformément à l'ARTICLE 350;
- d) la plateforme ne peut avoir une largeur utile inférieure à 1 mètre;
- e) la hauteur maximale de tout patio surélevé servant à la piscine est de 1,5 mètre;
- f) un garde-corps d'une hauteur de 90 centimètres à partir du plancher doit être installé lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- g) un escalier fixe qui y permet l'accès doit être protégé par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres lorsque la dénivellation dépasse 60 centimètres;
- h) la superficie maximale permise est 60 mètres carrés.

ARTICLE 352

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES INTÉRIEURES

Tous les accès permettant de pénétrer directement dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment dans lequel est aménagée une piscine doivent comporter les caractéristiques prescrites pour une enceinte, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 353

DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES

1° Les mesures suivantes de sécurité temporaire s'appliquent aux piscines.

2° Une clôture temporaire rigide de 1,2 mètre est requise dans les cas suivants :

- a) en tout temps, lorsque l'excavation d'une piscine creusée ou semi-creusée est débutée et jusqu'à la fin des travaux de construction ou d'installation des éléments de sécurité et des aménagements permanents exigés au présent règlement;
- b) lors du remplacement ou la réparation en tout ou en partie des éléments de sécurité exigés au présent article;
- c) la clôture temporaire est autorisée pour une période maximale de 30 jours suivant l'installation, la réparation ou le remplacement d'un élément de sécurité exigé.

ARTICLE 354

PORTÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE PISCINE

1° Le présent règlement ne s'applique pas à :

- a) une installation existante avant le 22 juillet 2010;
- b) une installation dont la piscine a été acquise avant le 22 juillet 2010, pourvu qu'une telle piscine ait été installée au plus tard le 31 octobre 2012;
- c) une installation existante après le 22 juillet 2010 et installée avant le 30 avril 2012;
- d) tout remplacement d'une piscine et de ses composantes doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Pour l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée ainsi que pour la clôture, les documents suivants sont requis :

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE ET CLÔTURE

- Plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation de la piscine, de la clôture, du trottoir entourant la piscine. Les distances entre la piscine, la clôture, les lignes de terrain, etc. doivent également être indiquées;
- Copie du contrat d'achat de la piscine creusée;
- Copie du contrat d'achat de la clôture indiquant le type de clôture, la hauteur, le type de dispositif d'auto-fermeture et tous les détails requis pour valider la conformité;
- Frais du permis : 75 \$;
- Dépôt en garantie pour assurer la réception du certificat de localisation suite aux travaux : 1 000 \$ (sera remis dans les 60 jours suivant la réception du certificat version original papier et en format .dwg ou .dxf., et ce, sans intérêt).

Pour l'installation d'une piscine hors-terre, un certificat d'autorisation est requis. Les documents suivants sont requis :

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE PISCINE HORS-TERRE OU DÉMONTABLE

- Croquis à l'échelle sur le certificat de localisation indiquant la localisation de la piscine. Les distances entre la piscine, l'enceinte, les lignes de terrain, filtreur, chauffe-eau, etc. doivent également être indiqués;
- Copie du contrat d'achat de la piscine;
- Frais du permis : 50 \$.

Pour la construction d'un « deck » de piscine, un certificat d'autorisation est requis. Les documents suivants sont requis :

PERMIS « DECK » DE PISCINE

- Croquis à l'échelle sur le certificat de localisation;
- S'assurer que le type de garde-corps, la hauteur (1,20 m), le type de dispositif d'auto-fermeture et tous les détails requis pour valider la conformité;
- Frais du permis : 25 \$.